

Débat | “Pour être autorisé à faire des enquêtes, il faut être formé”

Le procès est à charge. Principale cible des agences en recherche de débiteurs : l'Institut de formation des agents de recherche (IFAR). Yves Conversano présente sa défense

R.IE : *Quelles sont les modifications engendrées par ce décret ?*

Yves Conversano : Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que nous avons toujours fait et toujours enseigné l'intelligence économique et la recherche de débiteurs.

Je crois que c'est avant tout un problème de sémantique. Qu'est-ce qu'une enquête ? La loi le définit simplement : cela consiste à recueillir des informations destinées à des mandants en vue de la défense de leurs intérêts.

Aujourd'hui, tout le monde prétend faire des enquêtes : les bibliothécaires, les documentalistes, les veilleurs, les agences de recherche de débiteurs, les « spécialistes de l'IE », etc. En réalité, ces professionnels se contentent simplement de faire de la recherche de l'information ouverte.

À partir du moment où l'on veut recouper et qualifier ces informations, il faut aller sur le terrain. Là, on ne se contente pas d'analyser de l'information disponible ou « vivante », on fait de l'enquête et donc on rentre véritable-

ment dans la définition de la loi.

Le grand changement induit par la loi réside dans le fait que tous ces métiers, qui touchent à la fois à la dimension industrielle ou économique et à la dimension humaine, sont autorisés à faire des enquêtes à condition toutefois d'être correctement formé pour le faire. Ou d'avoir une expérience reconnue.

Avez-vous constaté une affluence de candidatures ou de demandes d'informations à ce sujet ?

Oui. Les gens se posent beaucoup de questions. Déjà que la loi n'était pas très claire avant...

Dans le passé, la loi permettait aux professionnels de « mordre » un peu sur la spécificité de notre profession d'APR tout en gardant leur propre spécificité. Du coup, ils ne comprennent pas pourquoi ce décret leur interdit certaines pratiques s'ils ne sont pas formés en conséquence.

Mais il faut être réaliste : cela ne vous viendrait pas à l'idée de demander à



Question de **contexte**

À en croire les spécialistes de la recherche de débiteurs, ce décret d'application n'est pas sans impact sur leur activité, et ce, alors même que ces derniers considèrent n'assurer aucune des missions traditionnelles de l'agent privé de recherches.

Principale conséquence : l'obligation faite à leurs dirigeants et à leurs salariés de pouvoir justifier d'une aptitude professionnelle à l'exercice de leur métier. Autrement dit l'obtention d'un « titre » (certificat + diplôme) suite à une formation inscrite au répertoire national de la certification professionnelle.

Certains professionnels (agence de recherche de débiteurs, cabinets d'IE) reprochent à cette formation – outre qu'elle soit obligatoire ! – son inadéquation avec la spécificité de leur métier et son coût prohibitif (4 600 euros par an et par salarié). Ils redoutent également une baisse de leur chiffre d'affaires (conséquence directe d'une augmentation du volume d'enquêtes non traitées), de futures embauches plus difficiles, et s'interrogent sur le fait qu'il n'y ait qu'un opérateur sur ce marché, qui plus est, implanté à Montpellier.



IFAR

un généraliste de faire des opérations à cœur ouvert ?! Là, à une autre échelle, c'est la même chose : il faut suivre une formation spécifique pour faire des enquêtes sur le terrain.

La formation que vous dispensez a-t-elle été adaptée aux demandes de ces professionnels ?

En effet, nous avons développé toute une série de modules qui répondent aux besoins de ces professionnels. C'est notamment le cas avec les agences de recherche de débiteurs. Ces organismes ont beaucoup de salariés qui souhaitent suivre une formation complémentaire. Même chose avec les praticiens de l'intelligence économique qui souhaitent s'aguerrir aux techniques de l'enquête terrain.

Nos programmes sont à la carte : tout dépend du savoir-faire des professionnels que nous avons en face de nous. Ils sont complémentaires à nos modules de base.

Le prix n'est-il pas dissuasif ?

Évidemment non. Il n'est en réalité que de 3 700,73 euros par salarié et peut être pris en charge soit par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) qui financent la formation continue, soit par les Assedics.

Quelle a été la réaction des grandes agences de recherche de débiteurs ?

Plutôt bonne en réalité même s'il faut se garder de toute généralisation. Le fait que ces professionnels envisagent de faire appel à nous puisque la loi les y contraint. Nous allons donc travailler ensemble.

Nous sommes par ailleurs en pour-parlers pour l'organisation de séminaires. Quoi qu'il en soit, nous leur proposerons des solutions adaptées à leurs besoins.

Ils sont pourtant très sceptiques vis-à-vis du décret et de votre formation ?

Il faut arrêter de croire que ce décret est une remise en cause de leur professionnalisme. Tout est une question de savoir-faire. À partir du moment où l'on donne un agrément à des personnes physiques pour qu'elles exercent la profession d'agent de recherche, il faut que leur formation réponde à un cahier des charges précis.

Demain, les spécialistes de la recherche de débiteurs pourront exercer – s'ils se mettent en conformité avec la loi – la profession d'agent de recherche. Mais s'ils n'ont pas reçu un complément de formation, cela reviendrait à leur donner un véritable passe-droit.

Rien ne dit aujourd'hui que les professionnels qui exercent une spécialité s'y cantonneront. En ayant l'agrément, ils auront la possibilité de faire autre chose. Mais pour faire cette autre chose, il faut une formation.

Vous pensez que cette évolution va dans le sens d'une moralisation de la profession ?

Ce n'est pas de cela dont il s'agit. Il est ici question de savoir-faire. Il faut bien différencier les deux choses. Les médecins ont un savoir-faire, les avocats aussi. De même que les agents privés de recherche.

Doit-on craindre un renforcement de la concurrence entre ces différentes spécialités ?

Non pas du tout. La concurrence est libre sur ce marché. Il n'y a aucun souci à partir du moment où les professionnels qui délivrent ces prestations ont un réel savoir-faire et que celui-ci est reconnu.

À mon avis, il ne faut pas confondre « libre concurrence » et « concurrence déloyale ». En fait, jusqu'à ce décret des agences comme ATER pouvaient faire des enquêtes sans remplir certaines conditions.

Et ça, c'était complètement anormal !

Certains craignent que vous n'ayez pas les capacités suffisantes pour absorber la demande à venir ?

La particularité de l'IFAR

L'IFAR a été créé, il y a maintenant 10 ans, par l'ensemble des organisations professionnelles. L'objectif étant alors de codifier le savoir-faire des agents privés de recherche.

Chaque année, nous accueillons entre 15 à 20 stagiaires de niveau bac + 2. Tous ont des bases juridiques et surtout, ont démontré, lors d'un entretien individuel, des aptitudes pour exercer cette profession. La formation comporte 1 200 heures : 700 heures de cours théoriques et 500 heures de cours pratiques.

Côté théorique, nous abordons les techniques d'investigations, les enquêtes pénales, civiles et industrielles, ainsi que l'intelligence économique, etc. Ces matières sont pour nous les fondements mêmes de notre profession.



Honnêtement, nous n'avons pas fait de statistiques précises à ce sujet. Mais en l'état, nous sommes en mesure de répondre à la demande présente et à venir.

D'autres formations dispensent-elles une formation équivalente ?

Une licence professionnelle va bientôt être mise en place. Les professionnels auront donc le choix.

La loi pose comme postulat d'être inscrit au répertoire de la certification professionnelle pour pouvoir dispenser

cette formation. De fait, dans les mois à venir, toutes les formations qui seront inscrites sur ce répertoire pourront se positionner sur ce marché.

Il n'y a pas de monopole de la formation. C'est un mythe. Comme c'est un mythe de croire que ce décret révolutionne tout, y compris notre enseignement.

La seule chose qui change c'est que désormais, il faudra être formé pour exercer ce métier et faire des enquêtes. Et cette obligation de formation est une assurance-qualité pour le public et pour les professionnels.

Avec ce décret, les APR se considèrent-ils comme des professionnels de l'IE ?

Non, ce n'est pas notre spécialité mais nous l'a pratiquons tous les jours.

Le nouveau report constitutif à la modification de l'article 106 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité va permettre aux différents protagonistes de ce dossier d'échanger et de trouver des solutions. Il faut s'en féliciter !

Pour en savoir plus :

www.ifarinfo.com

Yves Conversano

